

Tableau 500 – Taux d'impôt CORPORATIFS – 2015

Taux d'impôt CORPORATIFS			
	Fédéral	Québec	Total
Premiers 500 000 \$ annuels de revenus « actifs » d'entreprise pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) - PME non manufacturières	11,0 %	8,0 %	19,0 %
Premiers 500 000 \$ annuels de revenus « actifs » d'entreprise pour les SPCC - PME manufacturières (voir la note 2 du CQFF)	11,0 %	4,49 %	15,49 %
Revenus « actifs » d'entreprise qui excèdent 500 000 \$ pour une SPCC - PME	15,0 %	11,9 %	26,9 %
Entreprises de fabrication et de transformation (sauf pour la portion des revenus se qualifiant au taux réduit des PME)	15,0 %	11,9 %	26,9 %
Grandes entreprises sur les revenus « actifs » d'entreprise	15,0 %	11,9 %	26,9 %
Entreprises de prestation de services personnels (« employé incorporé »)	28,0 %	11,9 %	39,9 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables (appelés « revenu de placements total ») pour les SPCC (voir la note 3 du CQFF)	34,67 %	11,9 %	46,57 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables pour les sociétés cotées en bourse et pour les sociétés privées qui <u>ne sont pas</u> sous contrôle canadien	15,0 %	11,9 %	26,9 %
Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis (voir la note 4 du CQFF)	33 1/3 %	s.o.	33 1/3 %

Notes du CQFF

1 - Ces taux s'appliquent à l'égard d'une société pour une année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2015. Des modifications aux taux d'imposition sont prévues au fédéral de 2016 à 2019 et au Québec de 2017 à 2020.

2 - Dans le cadre du budget du Québec du 4 juin 2014, il a été annoncé qu'une PME manufacturière (société dont au moins 25 % des activités consistent en des activités de fabrication et de transformation) pourra profiter d'une réduction additionnelle de 2 % de son taux d'imposition à compter du 5 juin 2014, et de 4 % après le 31 mars 2015, sur le montant à l'égard duquel elle bénéficie du taux d'imposition réduit à 8 % pour l'année d'imposition en question. Le taux de la réduction additionnelle pour la société dépend de la proportion de ses activités qui consistent en des activités de fabrication et de transformation. Lorsque cette proportion est de 50 % ou plus, la société bénéficie du taux maximal de réduction additionnelle applicable pour l'année d'imposition. Toutefois, lorsque cette proportion se situe entre 50 % et 25 %, le taux de la réduction additionnelle est diminué de façon linéaire.

3 - Le « revenu de placements total » des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) crée généralement un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) au fédéral égal à 26 2/3 % du « revenu de placements total ». Ce compte est remboursable à la société à raison de 1 \$ de remboursement pour chaque 3 \$ de dividendes imposables versés (appelé « remboursement au titre de dividendes » ou RTD).

4 - Dans le cas où le dividende assujéti à l'impôt de la Partie IV provient d'une société **non rattachée** (telle qu'une société canadienne cotée en bourse), l'impôt de la Partie IV représente 33 1/3 % du dividende reçu. S'il provient d'une société **rattachée**, l'impôt de la Partie IV ne sera généralement pas exigible, sauf sur la portion du remboursement au titre de dividendes (RTD) obtenue par la société payeuse, et ce, selon une méthode de calcul spécifique.

 Informations à jour en date du 1^{er} mai 2015